

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES FICHE TECHNIQUE : GARANTIE DU COURT TERME

Nouveau : Plan de relance

Contexte :

En créant la Garantie du Court Terme, la SIAGI s'engage auprès des Banques pour accompagner les Entreprises. La mise en œuvre est allégée et la décision, accélérée.

La Banque transmet à la SIAGI :

- le dernier bilan de l'entreprise
- le récapitulatif des crédits de fonctionnement consentis à l'entreprise par la Banque
- la dernière cotation FIBEN de l'entreprise.

La SIAGI donne sa réponse dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Entreprises ou Entrepreneurs éligibles :

- Entreprises créées depuis 2 ans ou entrepreneurs exploitant depuis 2 ans et ayant publié 1 bilan complet.
- Réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 20 millions d'€ (plafond s'entendant pour un « groupe »)
- Entreprises ayant une cote de crédit 0, 3, 3+, 3++, 4, 4+, 5+, pour les entreprises recensées à la Banque de France

Secteurs d'activité éligibles

Artisanat, Commerce, Services, Industrie, Professions Libérales, sauf activités et intermédiation financières et professionnels de l'immobilier (promotion, marchand de biens, constructeurs...)

Concours éligibles : crédits par caisse à durée indéterminée :

- Ouverture de crédit confirmée ou non
- Facilité de caisse et découvert confirmés ou non

Plafond d'intervention et quotité de garantie :

Lorsqu'une collectivité territoriale partage le risque avec la SIAGI, le montant du crédit garanti est égal au montant du crédit autorisé par la Banque dans la limite de 50 000 €. Dans ce cadre, la quotité est égale à 50 ou 70%.

En l'absence de co-garantie, le plafond est ramené à 25 000 € et la quotité plafonnée à 50 %.

Sûretés :

Sûretés personnelles optionnelles : quand elles sont requises, elles sont limitées en montant.

Assurance décès invalidité, assurance homme clé

Durée de la garantie – renouvellement :

La garantie est donnée pour la durée du concours garanti.

Son renouvellement est simultané au renouvellement du concours par la Banque sous réserve d'une décision par la SIAGI.

- Si la Banque n'a pas convenance à maintenir son concours : la garantie de la SIAGI est maintenue et elle s'amortit selon les modalités de remboursement proposées par la Banque à l'entreprise ;
- Si la SIAGI n'a pas convenance à maintenir sa garantie : celle-ci s'amortit sur une durée de 24 ou 36 mois par fractions mensuelles égales

1^{ère} période de garantie : de 9 à 18 mois

Renouvellement par période de 12 mois chacune

Tarification :

Participation financière due à la SIAGI	Quotité de garantie donnée à la Banque	1 ^{ère} période de 9 à 18 mois	Périodes suivantes de 12 mois chacune
Versement au fonds de garantie	50% SIAGI seule	3,00%	0
	50% en co garantie	1,50%	0
	70% En co-garantie	2%	0
Commission		1% avec un minimum de 250€	1% perçu en début de période

Les taux suivants s'appliquent au montant du crédit garanti.
S'ajoutent des frais de dossier de 170 €

Date d'effet de la garantie: à la date d'accord de garantie notifiée par la SIAGI sous la condition suspensive du règlement de la participation financière due à la SIAGI

Mise en jeu de la garantie : prononcé d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de l'entreprise sous réserve d'un délai de carence de 6 mois.

Information à la SIAGI : la SIAGI doit être informée en cas de

- Demande de renouvellement de la garantie,
- Dénonciation du concours,
- Prononcé d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.